

# Ordonnance sur les règles de la circulation (OCR)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête :*

### I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 2a, al. 2*

<sup>2</sup> Il y a influence de l'alcool si la personne

- a. présente une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,05 mg/l ou plus ;
- b. présente un taux d'alcool dans le sang de 0,10 pour mille ou plus, ou
- c. a une quantité d'alcool dans l'organisme entraînant un taux d'alcool dans le sang tel que celui visé à la let b.

### II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Date AF

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta  
Sommaruga  
La chancelière de la Confédération, Corina  
Casanova

RO 2015 xxxx

<sup>1</sup> RS 741.11